

de matériel supplémentaire de téléassistance, option Quiétude) et/ou au service Réseau d'intervention professionnel, le prix de l'abonnement à ces options et/ou service supplémentaires vient s'ajouter au prix de l'Abonnement de base.

Le prix de l'abonnement au Service de téléassistance hors du Domicile inclut la mise à disposition d'un téléphone connecté et est donc fonction du type de téléphone mobile connecté choisit par le Souscripteur.

Le prix de l'abonnement est fixé pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il est révisable par ASSYSTEL au 1^{er} janvier de chaque année civile. ASSYSTEL informe par écrit le Souscripteur du nouveau tarif au plus tard le 31 octobre de l'année précédant sa mise en œuvre, sans préjudice du droit pour le Souscripteur de résilier alors le Contrat conformément aux termes de l'article 9.1 du Contrat.

Au mois de janvier de chaque année, un document récapitulant les sommes qui ont été facturées et payées l'année civile précédente est envoyé au Souscripteur, ainsi que le calendrier prévisionnel des prochaines échéances de paiement pour l'année civile en cours.

7.2 Modalités de paiement

Les factures sont adressées au Payeur, qui s'engage à les régler selon les modalités de paiement déterminées aux Conditions Particulières.

Le prix de l'abonnement au Service de téléassistance est payable d'avance par échéances mensuelles. Par exception, le premier mois d'abonnement payant sera facturé à terme échu au prorata du mois en cours après l'expiration de la période d'essai gratuit d'un mois.

En cas de paiement de l'abonnement par prélèvement bancaire et de rejet d'un paiement, ASSYSTEL refacturera au Payeur tous frais de rejet qui lui auront été facturés par la banque.

A défaut de règlement de toute somme due au titre du Contrat par le Payeur, et 15 jours après la réception par le Payeur, avec copie au Souscripteur s'il n'est pas le Payeur, d'une lettre recommandée avec accusé de réception d'ASSYSTEL de mise en demeure de payer restée vaine, ASSYTEL pourra résilier de plein droit le Contrat.

7.3 Coûts annexes

En sus du prix de l'abonnement au Service de Téléassistance, l'Abonné devra s'acquitter et aura à sa charge les frais suivants :

- Auprès de son prestataire téléphonique, si l'Abonné a choisi le matériel de type RTC, le coût des communications téléphoniques vers les numéros spéciaux correspondant aux appels cycliques et aux déclenchements d'appels d'alarme du transmetteur téléphonique. Les frais correspondant à ces appels sont de 0,15 € TTC par appel, plus le coût facturé par l'opérateur téléphonique.
- Auprès du fournisseur d'électricité, la consommation en électricité du matériel de téléassistance.
- Les piles du transmetteur téléphonique, si celui-ci en est équipé, ainsi que celles des émetteurs, s'ils en sont équipés, et leur remplacement.
- Le coût éventuel de l'intervention des services de secours.
- En cas de souscription au Réseau d'intervention professionnel, le coût de la remise, modification ou restitution des moyens d'accès au Domicile de l'Abonné, si le Souscripteur opte pour une telle remise, modification ou restitution, ainsi que le coût des interventions du Réseau d'intervention professionnel au Domicile de l'Abonné au-delà des interventions incluses dans l'abonnement.
- Pour le Service de téléassistance à l'extérieur du Domicile, le coût de sa carte SIM. Les interventions techniques effectuées par ASSYSTEL au Domicile de l'Abonné en relation avec le matériel de téléassistance sont également facturées par ASSYSTEL au Payeur au tarif en vigueur au moment de l'intervention :
- si l'Abonné est à l'origine du dysfonctionnement du matériel de téléassistance (par exemple : débranchement de la prise électrique, modification ou absence de ligne téléphonique, etc.) ;
- si l'Abonné demande le transfert de son matériel de téléassistance ;
- si l'Abonné souhaite, au cours du Contrat, résilier sa ligne téléphonique de type RTC et remplacer son transmetteur téléphonique de type RTC par un transmetteur téléphonique de type RPA.

7.4 Frais de remplacement ou de non restitution du matériel de téléassistance

En cas de :

- destruction ou détérioration de tout ou partie du matériel de téléassistance imputable à l'Abonné, et non couverte par l'Option Quiétude,
- non restitution de tout ou partie du matériel de téléassistance en violation de l'article 9.5,
- de perte ou vol de tout ou partie du matériel de téléassistance, le Payeur sera redevable à ASSYSTEL du prix du matériel, qui lui sera facturé pour un montant forfaitaire de 200,00 € TTC soit 166,67 € HT pour un transmetteur RTC, de 300,00 € TTC soit 250,00 € HT pour un transmetteur RPA, de 100,00 € TTC soit 83,33 € HT par boitier phonique supplémentaire, de 30,00 € TTC soit 25,00 € HT par émetteur, de 60,00 € TTC soit 50,00 € HT par DAAF, de 80,00 € TTC soit 66,67 € HT par Détecteur de chute, et de 200,00 € TTC soit 166,67 € HT pour un téléphone connecté.

7.5 Activité déclarée et Attestation Fiscale

ASSYSTEL est déclarée en tant qu'organisme de services à la personne pour l'activité « télé et visio assistance », sous le numéro SAP/310129614, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne, Maison des affaires Sociales - 18 avenue François Mitterrand - 08011 Charleville-Mezières Cedex.

A ce titre, chaque début d'année, il sera adressé au Souscripteur une attestation permettant au Payeur, si la loi de finances de l'année précédente le prévoit, de déduire le pourcentage en vigueur des sommes facturées et payées l'année précédente au titre du Service de Téléassistance ou de bénéficier d'un crédit d'impôt.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT - DROIT DE RÉTRACTATION

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la date de Mise en Service du matériel de téléassistance. Toutefois, en cas d'option de l'Abonné ou du Souscripteur pour une auto-installation du matériel de téléassistance, le Contrat prend effet à compter de la réception par l'Abonné du matériel de téléassistance auto-installable.

Le Contrat est conclu pour une durée continue, et ne peut faire l'objet d'aucune suspension ou renonciation ponctuelle de la part du Souscripteur.

Le Souscripteur et ASSYSTEL ont respectivement la faculté de mettre fin au Contrat à tout moment, dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

8.2 Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 121-21 du Code de la consommation, le Souscripteur dispose d'un délai de 14 jours à compter de la livraison du matériel de téléassistance pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs. Dans ce cas, le Souscripteur notifiera à ASSYSTEL par écrit sa décision d'exercer son droit de rétractation. Pour faciliter l'exercice par le Souscripteur de son droit de rétractation, ce dernier peut utiliser le formulaire détachable qui figure en annexe des Conditions Particulières.

ASSYSTEL remboursera au Payeur la totalité des sommes qui auraient été payées sans pénalités (à l'exception, le cas échéant, des frais de retour du matériel de téléassistance), au plus tard dans les 14 jours suivant la communication par le Souscripteur de sa décision de rétractation.

Par exception à ce qui précède et conformément à l'article L. 121-21-5 du Code de la consommation, si l'exécution du Contrat a commencé à la demande préalable et expresse du Souscripteur, exprimée par écrit, avant la fin du délai de 14 jours, le Payeur devra payer à ASSYSTEL un montant correspondant à l'ensemble des services fournis jusqu'à la réception par ASSYSTEL de sa décision de rétractation (soit le cas échéant les frais d'installation et de restitution du matériel, le prix de la remise et de la restitution des moyens d'accès au Domicile et de toute intervention effectuée à Domicile par le Réseau d'intervention professionnel non incluse dans l'abonnement).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 Résiliation à l'initiative du Souscripteur

Le Souscripteur a la possibilité de résilier le Contrat de plein droit, à tout moment, et sans préavis, indemnité ni frais (hormis le cas échéant les frais de restitution du matériel de téléassistance prévus à l'article 9.5 ci-après), sous réserve d'en informer ASSYSTEL par courrier, par téléphone ou par e-mail.

ASSYSTEL accusera réception de la résiliation, par un écrit comportant un coupon de retour du matériel de téléassistance, que le Souscripteur devra retourner à ASSYSTEL en précisant son choix de modalité de restitution du matériel de téléassistance parmi celles offertes.

ASSYSTEL remboursera au Payeur, dans les 15 jours suivant la résiliation, toutes sommes perçues d'avance au titre du mois en cours au prorata de la durée du mois restant à courir à compter de la résiliation.

9.2 Résiliation à l'initiative d'ASSYSTEL

ASSYSTEL a la possibilité de résilier le Contrat de plein droit et à tout moment, sous réserve d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Souscripteur (à charge pour ce dernier d'en informer l'Abonné et le Payeur) et de respecter un délai de préavis de 30 jours à compter de la réception par le Souscripteur de sa lettre. Le Service de Téléassistance sera exécuté et le prix en sera dû jusqu'à la date effective de résiliation, à savoir à l'expiration du délai de préavis précité.

Il est en outre rappelé que le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les cas visés aux articles 2.1, 2.2, 4.2 et 7.2 ci-avant.

9.3 Résiliation partielle du Contrat

Le Souscripteur comme ASSYSTEL ont respectivement la faculté de procéder à une résiliation partielle du Contrat, à savoir de résilier l'abonnement à l'un seulement des Services de téléassistance sur les deux le cas échéant souscrits (à Domicile ou hors du Domicile), ou à une ou plusieurs options (matériel supplémentaire de téléassistance, option Quiétude), ou encore au Réseau d'intervention professionnel (si l'Abonné dispose d'un Réseau d'intervention bénévole).

Cette résiliation partielle devra être effectuée, si elle émane du Souscripteur, conformément aux règles visées à l'article 9.1 ci-dessus, ou, si elle émane d'ASSYSTEL, conformément aux règles visées à l'article 9.2 ci-dessus. Si la résiliation partielle donne en outre lieu à restitution de matériels de téléassistance, le Souscripteur devra se conformer aux prescriptions à ce sujet de l'article 9.5 ci-après.

9.4 Résiliation du Contrat en cas de décès de l'Abonné

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de décès de l'Abonné. Le Prix du Service de téléassistance, et plus généralement de toutes prestations fournies, sera dû jusqu'au jour du décès de l'Abonné, qui devra être communiqué à ASSYSTEL dans les plus brefs délais. ASSYSTEL remboursera au Payeur s'il n'est pas l'Abonné ou aux ayants droits de l'Abonné tout trop perçu.

9.5 Restitution du matériel de téléassistance

En cas de résiliation du Contrat, pour quelle que cause que ce soit et à l'initiative de quelque partie que ce soit, le Souscripteur s'engage à restituer le matériel de téléassistance complet, non détérioré sauf l'effet de l'usure normale et en bon état de fonctionnement à ASSYSTEL.

Le matériel de téléassistance devra être restitué, dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de résiliation du Contrat, sous la responsabilité et aux frais du Souscripteur, à : ASSYSTEL - 57, rue Nicolas de Rumigny - 08380 SIGNY LE PETIT. Il peut également être déposé, dans le même délai, dans un des points relais indiqués par téléphone.

L'absence de restitution du matériel de téléassistance dans les conditions et délais prévus ci-dessus donnera lieu au paiement des frais prévus à l'article 7.4 ci-dessus.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS ET DONNÉES DE GÉOLOCALISATION

Tous les appels et conversations téléphoniques avec le Centre d'Assistance à la

suite d'un déclenchement d'alarme ainsi que les données de géolocalisation de l'Abonné sont horodatés et enregistrés. Ces enregistrements sont conservés pendant deux mois par ASSYSTEL pour les seuls besoins de la réalisation du Service de téléassistance.

En signant les Conditions Particulières, le Souscripteur déclare en être informé et accepter ces modalités, tant pour lui-même qu'au nom et pour le compte de l'Abonné. Il appartient également au Souscripteur de recueillir l'accord de chacun des Contacts du Réseau d'intervention bénévole sur cette disposition.

ARTICLE 11 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations et données qui sont communiquées à ASSYSTEL dans le cadre du Contrat, relatives tant au Souscripteur qu'à l'Abonné, au Payeur ou aux Contacts, sont nécessaires à la réalisation du Service de téléassistance. Ces informations sont réservées à ASSYSTEL et pourront être transmises, pour les seuls besoins de la réalisation du Service de Téléassistance, à des prestataires ou partenaires d'ASSYSTEL, et notamment au Réseau d'intervention professionnel et aux services de secours.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Souscripteur, l'Abonné, le Payeur et les Contacts disposent d'un droit d'accès permanent de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des informations les concernant. Les Contacts sont informés par l'Abonné ou le Souscripteur du traitement de leurs données qui est effectué par ASSYSTEL et de leur droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des informations les concernant.

ASSYSTEL s'est conformée à l'ensemble de ses obligations déclaratives vis-à-vis de la CNIL.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 13 : INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le Contrat ne peut en aucun cas être cédé ou transféré par le Souscripteur ou par l'Abonné à un tiers, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable et écrit d'ASSYSTEL.

ARTICLE 14 : ADRESSE DE NOTIFICATION

Toute notification par courrier effectuée dans le cadre du Contrat devra être effectuée aux adresses suivantes :

- A ASSYSTEL : 57 rue Nicolas de Rumigny - 08380 SIGNY LE PETIT
- Au Souscripteur : au Domicile de l'Abonné ou, s'il n'est pas l'Abonné, à l'adresse indiquée au Dossier de renseignements
- A l'Abonné : à son Domicile
- Au Payeur : s'il n'est pas l'Abonné ou le Souscripteur, à l'adresse indiquée au Dossier de renseignements.

ARTICLE 15 : RÉCLAMATIONS - LITIGES

Toute réclamation concernant l'exécution du Contrat doit être adressée au service

client d'ASSYSTEL au 0800 541 641 (numéro non surtaxé à partir d'une ligne fixe en France métropolitaine), du lundi au vendredi sauf jour férié ou chômé, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, ou par email (reclamation@assystel.fr) ou encore par courrier au 57 rue Nicolas de Rumigny - 08380 SIGNY LE PETIT.

En cas de litige, le Souscripteur ou l'Abonné peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Le Souscripteur ou l'Abonné peut notamment recourir à un médiateur de la consommation, dans les conditions prévues aux articles L.151-1 et suivants et R.152-1 et suivants du Code de la consommation, dont les coordonnées sont précisées sur le site internet d'ASSYSTEL (www.assystel.fr).

Le Souscripteur ou l'Abonné demeure également libre de saisir les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16 : INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du Contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales et de toutes les informations listées à l'article L.121-17 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes : les caractéristiques essentielles du Service de téléassistance ; le prix et frais annexes du Service ; en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai dans lequel le Service sera fourni ; les informations relatives à l'identité d'ASSYSTEL, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ; la possibilité et les conditions pour se rétracter dans un délai de quatorze jours à compter de la livraison du matériel de téléassistance ; la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait de conclure le Contrat emporte adhésion et acceptation pleine et entière par le Souscripteur, l'Abonné et le Payeur des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ABUS DE FAIBLESSE

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.122-8 alinéa 1 du Code de la consommation : *« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. (...)*
Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

ARTICLE 18 : RÉGLEMENTATION

Les articles des lois et règlements visés dans le Contrat sont consultables depuis notre site internet (www.assystel.fr).



Toujours prêts à vous entendre !

ASSYSTEL - SA au capital de 229 435,75 €
57 rue Nicolas de Rumigny - 08380 SIGNY LE PETIT - SIREN 310 129 614